

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 3 novembre 2017

M. Pierre Méthé
Directeur Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-3986-2016 Hydro-Québec - Demande d'approbation du Plan
d'approvisionnement 2017-2026 / SUIVI DU DOSSIER – APPLICATION DE
L'ARTICLE 74.1 LRÉ EN RÉSEAUX AUTONOMES ET FRAIS INTÉRIMAIRES
N/D : 1001-100**

Cher M. Méthé,

Dans le dossier en rubrique, la Régie a entamé son délibéré le 2 juin 2017, sauf en ce qui concerne le programme «Charges interruptibles résidentielles–Chauffe-eau» qui fait l'objet d'une réouverture d'enquête.¹ Il s'agit d'un enjeu qui occupe une place importante dans l'intervention du ROÉÉ au présent dossier.

En effet, la preuve additionnelle d'Hydro-Québec a été déposée au SDÉ le 12 octobre 2017.² Les parties sont maintenant en attente des directives de la Régie en ce qui concerne les prochaines étapes, y compris d'éventuelles DDR, de preuves additionnelles des intervenants, d'audiences et d'argumentations.³

Par ailleurs, nous sommes bien conscients que le régisseur M. Laurent Pilotto, président de la formation, sera absent jusqu'au mois de janvier 2018. Par contre, considérant les articles 16 et 17 LRÉ, les deux autres régisseurs de la formation sont habilités à agir, et nous le faisons valoir, devraient prendre les décisions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité des compétences réglementaires de la Régie, s'assurer que sa décision finale serait effective et voir à la protection des intérêts des intervenants.

¹ D-2017-064

² B-00080 et B-0081

³ D-2017-064, par. 17

Dans les circonstances, nous nous adressons à la Régie concernant deux questions qui surviennent et touchent la saine administration du processus réglementaire en cours dans le dossier R-3986-2016.

Premièrement, lors de l'audience, aux fins de l'approbation du Plan d'approvisionnement 2017-20126, la Régie a demandé à Hydro-Québec et aux intervenants d'inclure dans leur plaidoirie des représentations concernant l'applicabilité du régime d'appel d'offres, de surveillance et de l'approbation de contrats suivant les articles 74.1 et 74.2 LRÉ aux réseaux autonomes et dans l'occurrence à la proposition d'Hydro-Québec de procéder par appel de propositions pour l'acquisition de 6 MW d'électricité de source éolienne aux Îles-de-la-Madeleine⁴. Par le biais de leurs plans d'argumentation et plaidoiries, Hydro-Québec et les intervenants ont fourni à la Régie des représentations détaillées sur le sujet⁵ et la Régie en est pleinement saisie.

Or, nous apprenons maintenant par le biais de source fiable dont la Régie a connaissance officielle qu'Hydro-Québec a procédé le 12 octobre 2017 à l'ouverture des soumissions reçues dans le cadre de son appel de propositions pour l'installation d'un parc éolien de 6MW et a l'intention d'annoncé la soumission retenue au cours du premier trimestre de 2018.⁶

Il appert donc qu'Hydro-Québec est en chemin vers d'engagements fermes pour l'acquisition d'approvisionnements sans le bénéfice de la décision de la Régie sur l'application du processus d'appel d'offres en réseaux autonomes. C'est pourquoi le ROEÉ suggère respectueusement qu'il est très important que la décision la Régie, du moins sur cette question, soit connue en temps utile.

Deuxièmement, le ROEÉ note que le dossier R-3986-2016 est en cours depuis maintenant un an (à partir du le 1^e novembre 2016).⁷ De sa lettre demandant une audience de vive voix⁸ jusqu'à l'audience qui a pris fin le 2 juin 2017, le ROEÉ et les autres intervenants ont mobilisé d'importantes ressources aux fins de cet exercice triennal charnière. Or, le processus de demandes de frais, de commentaires d'Hydro-Québec et de réponses est complété depuis le mois de juillet 2017, mais compte tenu de la réouverture d'enquête et de l'absence de l'un des membres de la formation, les intervenants risquent de ne toucher aucune rémunération pour leur travail avant des mois encore, soit environ 18 mois après le commencement du dossier.⁹

⁴ A-0026, n.s. vol 3, 25 avril 2017, p. 210, 211, 215-2017, 251-252.

⁵ Voir notamment par Hydro-Québec, B-0072 et A-0033, n.s. vol.5, 31 mai 2017, p. 205-235; et par le ROEÉ, C-ROEÉ-0019, p. 5-6 et A-0035, n.s. vol. 5, 1^e juin 2017, p. 163-180.

⁶ http://www.newswire.ca/fr/news-releases/appel-de-propositions-6-mw-denergie-eolienne-aux-iles-de-la-madeleine--ouverture-des-soumissions-par-hydro-quebec-distribution-650654993.html?tc=eml_mycnw

⁷ B-0004.

⁸ C-ROEÉ-0001

⁹ Concernant cet enjeu, voir l'argumentation du ROEÉ: A-0035, n.s. vol. 6, 2 juin 2017, p. 192-193.

Dans les circonstances et à l'instar de l'approche déjà suivie dans au moins un dossier de longue haleine,¹⁰ nous demandons à la Régie d'accorder au ROEE et aux autres intervenants 50% ou plus des frais demandés. Nous faisons respectueusement valoir, que cela peut être fait sans attendre que la réouverture d'enquête soit complétée et la décision sur le fond.¹¹ Selon nous, une décision partielle sur les frais ne serait pas de nature à limiter de manière sensible la discrétion ultérieure de la formation.¹²

Veillez agréer, monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocet

FSG/na
P.j.
cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
J.-P. Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROEE

¹⁰ [D-2016-023](#)

¹¹ *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 16, 17, 34 et 36; *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, art. 46; *Guide de paiement des frais 2012*, par. 13.

¹² Nous notons que dans le cas du dossier R-3867-2013, phase 1, la décision D-2016-023 accordant 50% des frais a été rendue par seulement deux régisseurs en attendant le remplacement de l'un des membres de la formation.